

pour droits seigneuriaux ou de Communauté, & de contribuer aux prestations & charges communes pour passages de gens de guerre, & autres commodités publiques.



TITRE SEPTIÈME.

Des Contrats & Marchés.

ARTICLE PREMIER.

TOUS contrats & marchés sont irrévocables & nécessaires à tenir, si-tôt que les parties contractantes y ont respectivement consenti; or que seulement en signe de consentement, elles ayent touché en main qu'on dit donner la paulmée, jaçoit qu'ils ne soient passés pardevant Notaires ou Tabellions.

I I.

Tellement qu'à l'une & l'autre des parties compéte action pour faire suivre & effectuer ce qui a été entre elles convenu ; voir même pour le faire reconnoître & confesser pardevant Tabellion, & en passer les contrats en forme probante & authentique.

I I I.

Si-tôt qu'il y a contrat fait & passé pardevant Tabellion, & sous le sceau du Prince, la tradition de ce dont il a été convenu & contracté, est entendue faite ; de sorte que l'acteur, sans autres formalités, en est fait & rendu possesseur, & peut agir à maintenue, & autres interdits possessoires : ce qu'il ne peut où il y a seulement simple convention, voire faite sous la paulmée.

I V.

Nul ne peut valablement s'obliger à emprisonnement de sa personne, faute de satisfaction à sa promesse.

V.

Récision de contrat, soit par lésion de moitié de juste prix, ou autres moyens de reliefs, & restitution en entier n'ont lieu; bien sont reçues les voyes de nullité lorsque les contrats sont faits illégitimement, & contre les loix & Coûtumes du pays.

VI.

Contrats faits en taverne, ou ailleurs en banquetant, & comme l'on dit, sur le vin, sont nuls & de nulle valeur.

VII.

Amodiation solennellement faite & passée par Procureurs suffisamment fondés, ne peut être révoquée par le constituant du Procureur, au préjudice du preneur.

VIII.

L'héritier ou acquêteur n'est obligé s'arrêter aux baux faits par ceux desquels il a le droit par succession ou achat, ni l'homme marié à ceux qu'il a fait, ou sa femme, ou bien ont été

faits par leurs tuteurs avant leur mariage, qui est ce que l'on dit, que vendage, mort & mariage corrompt tout louage.

I X.

Ce qui toutefois s'entend à l'égard des laisseurs, & non pas des preneurs, qui demeurent obligés à les suivre & entretenir, s'il plaît ainsi auxdits laisseurs.

X.

Et où à l'entrée des baux, l'on auroit, outre la pension convenue, donné quelque somme pour un coup, il faut en cas de résiliment, ou rupture du bailleur, restituer icelle somme à proportion & au prorata du tems des années restantes du bail; & en tout cas répartir le preneur des fruits qu'il auroit moins reçu des pesches d'étangs ou coupes de bois, à proportion des années de la jouissance de son amodiation.

X I.

Si un conducteur, locataire, ou preneur, les années de son bail expirées, continue, il est censé continuer

aux charges, prix & conditions de fondit bail, & n'est recevable pour l'année en laquelle il aura entré, en sortir, ou faire renonciation; comme aussi n'en peut-il être mis hors & expulsé, qu'il n'en soit été trois mois auparavant averti.

XII.

Meubles portés par locataires en maison louée, & grains perçûs sur les terres d'un gagnage laissé à ferme, sont tacitement obligés à la paye de la pension de l'année & arrérages de la précédente; & est le locataire ou bailleur en iceux préférable à tous autres créanciers, nonobstant faisie ou exécutions, pourvû qu'il n'y ait transport.

XIII.

En concurrence de créditeurs, celui est préféré, qui est le premier en hypo-tèque, si donc il n'y a reconnoissance ou obligation faite & écrite; auquel cas, celui qui en est muni est préférable à tous autres, encore que postérieur en date.

XIV.

Et où il y a concurrence de lettres obligatoires, celle qui est stipulée sous le sceau de Monseigneur, est préférable à toutes autres passées sous sceaux étrangers; voire même sous celui de ses vassaux, qui ont droit de tenir & avoir sceaux, si ce n'est entre sujets desdits Seigneurs, & pour choses y assises.

XV.

Contrats passés sous le sceau & signatures des Gentilshommes, font foi pour agir ou défendre, ne portent toutefois exécution parée.

XVI.

Vendeur concourt avec autres créanciers en l'exécution de chose par lui vendue, est préférable pour la paye de ce qui lui est dû du prix, si tant est que par contrat elle lui soit hypothéquée.

XVII.

Celui qui tient bien à titre d'emphytéose, ou ascensement, soit de

l'Eglise, ou du Seigneur temporel, est obligé d'en payer la pension annuelle, encore qu'il n'en soit autrement interpellé : & s'il cesse par trois ans continuels & subsécutifs d'y satisfaire, il est privable de la chose, s'il n'est nouveau successeur, & il ait cause d'ignorance probable.



TITRE HUITIÈME.

Des Donations entre-vifs, & mutuelles entre conjoints.

ARTICLE PREMIER.

LA personne qui est en sa puissance, & use de ses droits, peut donner par donation simple ou rémunératoire entre-vifs, tout ce qu'il lui plaît, soit meubles ou immeubles, pourvû qu'il se défaisse de la chose donnée, & en mette en possession